

Séance du lundi 17 décembre 2018

Date de la convocation : 10/12/2018

L'an deux mille dix huit, le 17 décembre, à 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Marie-Claire MALROUX, maire le conseil municipal.

Présents : Hélène ARNAL, Nicolas AZAM, Nicole BERTRAND, Daniel BRU, Marie-Christine CABAL, Jérôme CASIMIR, Christian CHAMAYOU, Chantal CAPELLE, Caroline DELPY, Nadine FONTES, Marie-Claire MALROUX, Ludovic MARLOT, Albert SARMAN, Raymond VALAT.

Absent excusé : Jean-Pierre LUCIO

Secrétaire de séance : Chantal CAPELLE

Ordre du jour :

- Appel d'offres Assurances : présentation des offres et choix,
- Entretien du chauffage/climatisation à la Mairie contrat de maintenance,
- Adhésion au service « RGPD » de l'Association des élus locaux du Tarn, nomination d'un délégué à a protection des données (DPD),
- Répertoire Electoral Unique (REU) : Annulation de la délibération 2018-04-37
- Ressources humaines : attribution et fixation d'une indemnité de licenciement, modification du tableau des effectifs,
- Opération « Ecole et cinéma », Convention Média-Tarn/Mairie de Fréjairolles,
- Acquisition d'un jeu extérieur pour la cour de la maternelle,
- Tarifs concessions au cimetière communal. Approbation du règlement du cimetière,
- Recensement de la population : rémunération agents recenseurs,
- Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du Service d'eau potable 2017.

Le dix sept décembre deux mille dix huit à 20h 30, madame Marie-Claire MALROUX, maire, déclare la séance ouverte. Approbation et signature du compte-rendu de la précédente réunion.

Appel d'offres Assurances : présentation des offres et choix.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2017 autorisant madame la maire à lancer une consultation de compagnies d'assurances pour couvrir l'ensemble des risques, un marché public de services selon une procédure adaptée,

A ce jour, les différents risques sont couverts par la compagnie MAIF pour un montant annuel de 5 763 €.

Les trois compagnies d'assurances consultées sont : MAIF, AXA Assurances et SMACL

Le dossier de consultation comprenait trois lots :

Lot 1 Assurances Dommages aux biens

Lot 2 Assurance responsabilité civile, protection juridique et défense pénale

Lot 3 Assurance des véhicules à moteur

Le 29 octobre, jour de remise des plis, une seule proposition effectuée par la MAIF a été déposée pour le lot 1 Dommages aux biens.

Un second appel d'offres a été lancé pour les lots restants (lots 2 et 3). Les propositions sont les suivantes :

	MAIF	SMACL	AXA Assurances
Lot 1	1 975.80 € TTC	Néant	Néant
Lot 2	Néant	1 391.50 € TTC	Néant
Lot 3	Néant	477.49 € TTC	Néant

Considérant le rapport d'analyses des offres,

Lot n°1 : Assurances Dommages aux biens

Considérant le comparatif des offres sans franchise et avec une franchise de 300 €,

Considérant le comparatif des offres sans franchise et sans franchise, sauf vol, de 300 €,

Lot n°2 : Assurance responsabilité civile, protection juridique et défense pénale

Considérant le plafond par affaire en frais de défense et le barème des honoraires d'avocat,

Lot n°3 : Assurance des véhicules à moteur

Considérant les garanties,

Considérant le montant global des 3 lots d'un montant de 3 844.79 €

Constatant qu'une économie d'un montant de 1 918.21 € sur l'ensemble des contrats 2018 est réalisée, soit 33 %,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, retient les propositions de la compagnie MAIF, pour le lot 1 Dommages aux biens, sans franchise pour un total de 1 975.80 €, les propositions de la compagnie SMACL pour Lot 2 Assurance responsabilité civile, protection juridique et défense pénale (1 391.50 €) et le lot 3 Assurance des véhicules à moteur (477.49 €), pour un total de 1 868.99 €, autorise madame la maire à signer les contrats, avec effet au 01/01/2019.

Entretien du chauffage/climatisation à la Mairie contrat de maintenance. Annexe 1

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte le contrat de maintenance des installations CVC pour le bâtiment de la Mairie, ci-annexé, pour un montant annuel de 2 496 € TTC, autorise madame la maire à signer le contrat, valable à compter du 01/01/2019 valable 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Adhésion au service « RGPD » de l'Association des élus locaux du Tarn, nomination d'un délégué à la protection des données (DPD). Annexe 2

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le règlement européen impose notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données, chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen de l'ensemble des traitements au sein de la structure qui l'aura désigné.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'association des Maires et des Elus Locaux du Tarn présente un intérêt certain.

Madame la maire expose à l'assemblée, le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

En effet, le bureau de l'association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Il propose au conseil municipal d'inscrire la commune dans cette démarche.

Madame la maire donne lecture du contrat de service du Délégué à la protection des données, communiqué par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn, et annexé à la présente délibération et propose à l'assemblée de signer le contrat de service « RGPD et délégué à la protection des données » proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et de désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise madame la maire à signer le contrat de service « RGPD et Délégué à la Protection des données », ci-annexé, à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données, à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale, dit que les crédits suffisants seront inscrits au budget primitif 2019.

Répertoire Electoral Unique (REU)- Annulation de la délibération 2018-04-37

Sur proposition de madame la maire,

Considérant la remarque du contrôle de légalité de la Préfecture du Tarn,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré, annule la délibération 2018-04-37 relative à la désignation de monsieur Christian CHAMAYOU, afin de siéger à la commission de contrôle et gestion de la liste électorale, au motif qu'il est adjoint au maire.

Madame la maire précise que monsieur Ludovic MARLOT et madame Evelyne PORTAL seront les titulaires de cette commission.

Ressources humaines

Attribution et fixation d'une indemnité de licenciement, modification du tableau des effectifs

Considérant le procès-verbal du comité médical en date du 10 septembre 2018 qui reconnaît pour Marylène CELERIN, une inaptitude de façon totale et définitive à ses fonctions d'agent des écoles, néanmoins apte à son cadre d'emploi d'adjoint technique,

Considérant l'impossibilité de lui proposer un changement d'affectation dans un autre cadre d'emploi de la collectivité,

Considérant l'absence de demande de reclassement de la part de l'agent, le licenciement pour inaptitude physique s'impose,

Considérant le décret n° 2006-1956 du 13 décembre 2007, modifiant le décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans un cadre d'emploi permanents à temps non complet (Journal officiel du 15/12/2006), introduisant au profit de ces fonctionnaires, une indemnité en cas de licenciement,

Madame la maire informe le conseil municipal qu'elle a été donc, réglementairement, obligée de licencier cet agent pour cause d'inaptitude physique, à la date du 28 décembre 2018,

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, fixe à 3 021.90 € l'indemnité de licenciement versée à Marylène CELERIN.

Modification du tableau des effectifs

Considérant le licenciement de l'adjoint technique affecté à la cantine et à la garderie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, modifie le tableau des effectifs de la collectivité, comme suit :

<u>POSTE DE TITULAIRES</u>	Effectif temps complet	Effectif à temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Rédacteur principal 1^{ère} classe GINESTET Josiane	1	0
Adjoint administratif principal 1^{ère} classe MELCHIORI Florence (intercommunal)	0	1
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique principal 1^{ère} classe MIGNET Joël	1	0
Adjoint technique principal 2^e classe GAUBERT Corinne MANENS Stéphanie BERNADOU Marie-Claude	2	1
Adjoint technique territorial NEGRE Elisabeth	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Agent Spécialisé principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Total effectif	5	3

Opération « Ecole et cinéma », Convention Média-Tarn/Mairie de Fréjairolles

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte la participation des enfants de l'école de Fréjairolles à l'action « Ecole et Cinéma », proposée par MEDIA-TARN, pour l'année scolaire 2018/2019, autorise madame la maire à signer la convention qui engage la mairie à une contribution financière de 1,50 € par an et par enfant, s'engage à inscrire les crédits correspondants budget 2019. (Convention ci-annexée).

Acquisition d'un jeu extérieur pour la cour de la maternelle

Considérant que le pont de singe situé dans la cour de l'école maternelle est cassé et ne peut être réparé, madame la maire propose trois devis pour effectuer le remplacement.

- ADEQUAT	999.01 € TTC
- COMAT ET VALCO	1 111.20 € TTC
- MANUTAN COLLECTIVITES	1 088.00 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, retient la proposition d'ADEQUAT pour un montant de 999.01 € TTC, s'engage à inscrire la dépense au budget primitif 2019.

Tarifs concessions au cimetière communal. Approbation du règlement du cimetière

Annexe 3

Sur proposition de madame la maire, après lecture du règlement du cimetière, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement du cimetière, ci-annexé, fixe les tarifs d'une concession dans les cimetières comme suit :

Surface	Capacité	Largeur totale	Longueur totale	Prix du m ²	Tarifs
3.12 m ²	2 personnes	1.30	2.40	64.10	200
4.32 m ²	4 personnes	1.80	2.40	64.12	277
4,38 m ²	2 personnes	1.30	2.60	64.15	281
4.42 m ²	4 personnes	1.70	2.60	64.02	283
4.68 m ²	4 personnes	1.80	2.60	64.10	300
				2/3 au budget de la commune 1/3 au CCAS	

Recensement de la population : rémunération agents recenseurs.

Considérant que le recensement de la population va débuter, à compter du 17/01/2019 et jusqu'au 16/02/2019,

Considérant que le territoire de la commune a été divisé en deux districts,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré autorise madame la maire à recruter deux agents recenseurs, fixe la rémunération équivalente à un SMIC mensuel, s'engage à inscrire la dépense au budget primitif 2019.

Approbation du Rapport sur le prix et la qualité du Service d'eau potable 2017.

Sur proposition de madame la maire, considérant le rapport sur le prix et la qualité du Service d'eau potable pour l'année 2017 établi par le Syndicat de l'Aménagement Hydraulique du Dadou, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, prend acte du dit-rapport.

QUESTIONS DIVERSES

Herse de prairie

En séance du conseil municipal du 12 juin 2018, il avait été convenu de l'achat d'une herse de prairie pour l'entretien du stade de foot, à frais partagés avec la mairie de Cambon, pour un montant de 303 € TTC par mairie. Cet acquisition a été réalisée, par contre, la mairie de Cambon a pris en charge l'intégralité de la facture. Les deux communes s'entendent pour le prêt de matériel divers (tracteur,...).

Gilets jaunes

Suite au mouvement des Gilets jaunes, madame la maire informe le conseil municipal qu'elle a mis à disposition des administrés, un registre de doléances, de plus, elle précise qu'elle ne souhaite pas organiser une réunion « Grand débat ».

Travaux

Rapporteur : Monsieur SARMAN

Divers travaux sont à effectuer à la salle polyvalente : réfection du plan incliné qui accède à la cantine (coupe de l'arbre), agrandissement du local de stockage des tables et des chaises, création d'une dalle pour l'abri du matériel de foot. Des demandes de devis vont être lancés.

Il précise qu'il a demandé à la C2A, de présenter un projet de marquage au sol de places de parking, sur la place de la salle polyvalente.

MEDIABUS

Vu la faible quantité de lecteurs Le Média-Bus va changer de place pour stationner sur la place de la salle polyvalente, face à l'école.

Chemin de Pronquiès

Des trous sur la voirie sont apparus sur la zone de travaux réalisés au printemps. Madame la maire va interpeller la C2A.

ANNEXE 1

**CONVENTION ENTRETIEN CHAUFFAGE/CLIMATISATION DE LA MAIRIE
Prestataire : PRO ENERGIE**

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'entretien des installations de climatisation, desservant LA MAIRIE DE FREJAIROLLES

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Prise en charge des installations

Les installations appartiennent au CLIENT. Elles sont réputées réalisées suivant les règles de l'art, conformes aux réglementations de toute nature et capables de fournir les services qu'on en attend.

Les équipements pris en charge au sens du présent contrat sont ceux décrits à l'annexe I. Un procès-verbal contradictoire sera établi au plus tard 30 jours après la prise d'effet du contrat.

2-2- Engagement du PRESTATAIRE

2.1.1 - Le PRESTATAIRE assurera les visites de contrôle et/ou d'entretien telles que définies à l'annexe II.

2.1.2 - Intervention sur appel :

- En cas de panne, l'entreprise PROENERGIE s'engage à intervenir dans un délai de 8 heures du lundi au vendredi et pendant les heures ouvrables (8h-18h) sur simple appel téléphonique du client.
- L'intervention de dépannage fera l'objet d'une facturation séparée complémentaire à partir d'une feuille d'attachement reprenant le temps passé en intervention, la liste des pièces de rechange fournies par le prestataire et le déplacement.
- Ne sont pas comprises dans le contrat les demandes de dépannage correspondantes aux interventions suivantes :
 - Réparations d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau, de gaz ou de fioul anormalement pollué, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives), coup de foudre.
 - Interventions pour manque d'eau, de gaz, de fioul, piles, d'électricité
 - Les interventions autres que celles prévues dans l'annexe II.
- - Astreinte : l'entreprise PROENERGIE propose ce service et s'engage à intervenir dans un délai de 4 heures les week-ends, jours fériés et en dehors des heures ouvrables sur simple appel téléphonique du client au numéro suivant : 06.46.43.77.52
Ces dépannages feront l'objet d'une facturation séparée complémentaire.

2.1.3 - Le PRESTATAIRE consignera sur un livret prévu à cet effet l'ensemble des opérations d'entretien et relevés divers effectués au cours de ses visites.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 – Le CLIENT met à disposition du PRESTATAIRE les installations telles que définies à l'annexe I, les maintient en bon état, conformes à la réglementation, aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

3.2 – Si le CLIENT est amené à modifier les installations, il doit en informer le PRESTATAIRE afin que ce dernier puisse, le cas échéant, proposer par voie d'avenant les aménagements contractuels rendus nécessaires, soit par l'évolution des équipements à entretenir, soit par l'évolution des souhaits du CLIENT.

3.3 – Le CLIENT prend à sa charge les assurances relatives aux locaux mis à disposition du PRESTATAIRE et les contrôles imposés par les évolutions de la réglementation. Par ailleurs le CLIENT conserve la responsabilité de la mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer sur le site, la sécurité des biens et des personnes.

3.4 – Le CLIENT aura à sa charge les fournitures et travaux nécessaires à la bonne marche des installations non définis par le présent contrat dans les « obligations du PRESTATAIRE ». Pour assurer le maintien en ordre de marche des équipements dont il assure l'entretien, le PRESTATAIRE pourra exécuter les travaux de première nécessité. Une information préalable, même téléphonique, devra être transmise au CLIENT.

Ces travaux seront facturés en régie selon le barème du PRESTATAIRE. Dans les autres cas, ne présentant pas un caractère d'urgence, des devis seront établis préalablement.

ARTICLE 4 – REDEVANCES

4.1 Redevance contractuelle : Conformément à l'article 2, le montant forfaitaire est de 2 080.00€ HT / an, soit 2 496€ T.T.C / AN avec une TVA à 20%. Facturation à la date anniversaire du contrat terme à Echoir.

Dépannage hors contrat : le coût de la main d'œuvre est de 60€ H.T et le déplacement est de 20€ H.T. pour des interventions du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Dépannage en astreinte (week-end, jours fériés et en dehors heures ouvrables en semaine) : le coût de la main d'œuvre est de 75€ H.T et le déplacement est de 20€ H.T

4.2 Les factures sont payables à réception. Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires représentant 1.5 fois le taux d'intérêt légal.

4.3 Le montant de chaque facture est révisé à la date de facturation, majoré des taxes en vigueur.

4.4 Révision des prix : Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires les redevances seront révisées en fonction de l'indice du coût de la main d'œuvre.

Le montant de chaque facture est révisé à la date de facturation, majoré des taxes en vigueur selon la formule : $P' = P/S*S'$

P' : Redevance révisée

P : Redevance contractuelle à la date de signature

S' : Valeur de l'indice du coût de la main d'œuvre à la date de facturation.

S : Valeur de l'indice du coût de la main d'œuvre la date de signature du contrat.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FACTURATION

5.1 – En couverture de la redevance ci-avant, le PRESTATAIRE présentera le premier jour du mois anniversaire du contrat, et ce au titre de l'année échéante, une facture égale à 100% du montant de la redevance forfaitaire annuelle actualisée à la date de facturation.

Les factures seront adressées à : MAIRIE DE FREJAIROLLES, 4, bis route d'Albi, 81990 FREJAIROLLES

5.2 – L'ensemble des impôts et taxes relatives à la facturation seront supportés par le CLIENT.

5.3 – L'ensemble des factures de fournitures, travaux et prestations sont payables dans les 30 jours suivant leur date d'établissement.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est établi pour une période de 3 ans. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, s'il n'a pas été résilié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à l'autre, au plus tard trois mois avant son échéance.

ARTICLE 7 – CLAUSES DIVERSES

7.1.1 - *Responsabilité du prestataire – Assurance de responsabilité civile*

7.1.2 Le prestataire s'engage à assurer l'entretien conformément aux règles de l'art et plus généralement de

manière à apporter une intervention de qualité et de nature à assurer le bon fonctionnement de ou des appareils, dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

7.1.3 Sous condition d'acceptation du présent contrat de maintenance, pendant 12 mois à compter de leur installation, les pièces utilisées par le prestataire pour la maintenance du matériel seront remplacées ou réparées gratuitement si elles s'avéraient défectueuses. Cette garantie contractuelle ne couvre pas les conséquences de l'usure normale et les défauts résultant de fautes de l'utilisateur.

7.1.4 Le prestataire garantit à l'utilisateur que pendant la durée du présent contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés au tiers ou au personnel de l'utilisateur du fait de l'exécution du contrat.

7.1.5 La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée par tous les incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre, malveillance, sinistres, guerre, inondations, tremblements de terre, incendie, orages et tout élément exceptionnel. Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents résultant d'équipements non pris en charge au titre du présent contrat.

7.2 - Substitution

Le présent contrat pourra être transféré, apporté ou cédé par le PRESTATAIRE à toute personne ou société de son choix, après en avoir informé le CLIENT par écrit. Dans ce cas, les ayants-droit ou successeurs en assureront l'ensemble des droits et obligations.

Cette disposition s'applique également au CLIENT qui se portera garant auprès du PRESTATAIRE de la prise en charge de l'ensemble des engagements pris par lui.

7.3 - Attribution de juridiction : Tous litiges nés ou à naître relatifs au présent contrat, qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront transmis par la partie la plus diligente au tribunal d'Albi.

ANNEXE 1 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

1 Pompe à Chaleur TRANE CXB025, 1 sous station comprenant un ballon tampon et circulateur secondaire change over, 11 ventilo convecteurs Lennox, 10 plafonniers et 1 mural, 1 Caisson d'extraction SIIRIUX RT Control, Analyse eau du réseau change over incluse

ANNEXE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

NOMENCLATURE ET DESIGNATION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN	Périodicité contractuelle									
	J	H	BM	M	2M	T	S	A	SB	SO
GRUPE DE PRODUCTION D'EAU GLACEE CONDENSEUR A AIR										
Mesures										
Intensité absorbée							X			
Pression H.P.							X			
Pression B.P.							X			
Pression d'huile							X			
Température d'entrée eau glacée							X			
Température de sortie eau glacée							X			
Surchauffe							X			
Contrôles et essais										
Voyant liquide							X			
Niveau d'huile							X			
Fonctionnement du traceur électrique							X			
Résistance du carter d'huile								X		
Etanchéité circuit frigorifique : charge > 2 kg								X		
Etanchéité circuit frigorifique : charge > 30 kg							X			
Etanchéité circuit frigorifique : charge > 300 kg						X				
Sécurités : HP, BP, anti-gel, huile, débits							X			
Etanchéité des clapets, sans démontage							X			
Régulation							X			
Etat du ventilateur							X			
Etat externe des batteries							X			
Entretiens										
Permutation							X			
Resserrage électrique							X			
Remplacement des cartouches déshydratantes							x			
Nettoyage des ailettes de batterie							X			
Nettoyage des ventilateurs							X			
Manœuvre des vannes							X			

ANNEXE 2

CONTRAT DE SERVICE

R.G.P.D. ET DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le présent contrat de service est conclu entre :

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN, représentée par son Président, Monsieur Sylvain Fernandez, *d'une part*,

ET LA MAIRIE DE FRÉJAIROLLES, représentée par son Maire, Marie-Claire MALROUX, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 17/12/2018, *d'autre part*,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et *la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018, ayant modifié la loi de 1978 précitée*,

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision du Bureau de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn du 11 septembre 2018 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe.

Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la mise en conformité avec les dispositions du RGPD. En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'est engagée dans cette démarche et propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

Le présent contrat a pour objet de définir la mission de service signée entre la collectivité et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Par la présente, la collectivité déclare adhérer au service « RGPD et Délégué à la Protection des Données », et nommer l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 : Echanges entre le délégué à la protection des données et la collectivité

Afin de faciliter les échanges lors de l'exécution de la prestation, les interlocuteurs seront désignés dans le présent contrat.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn désigne comme interlocuteur principal de la collectivité les membres du Pôle Numérique.

Elle garantit en outre que le délégué à la protection des données est joignable.

Ainsi, votre délégué à la protection des données est joignable par téléphone au : 05.63.60.16.30, ou par mail à l'adresse dédiée suivante : dpd@maires81.asso.fr.

L'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn s'engage à communiquer avec le responsable de traitement, madame MALROUX Marie-Claire, maire, ET un correspondant désigné au sein de la collectivité : Josiane GINESTET

ARTICLE 3 : Les engagements de l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn

En tant que délégué à la protection des données, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage expressément à assurer sa mission de délégué à la protection des données avec impartialité, compétence et diligence.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage à mettre à disposition de la collectivité ses qualités professionnelles, et en particulier ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD et développées à l'article 7 du présent contrat.

Au regard des données sensibles dont il pourrait avoir connaissance, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 4 : Les engagements de la collectivité

La collectivité doit désigner un correspondant différent du responsable de traitement, afin de permettre des échanges facilités sur le sujet.

Le délégué à la protection des données de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn doit bénéficier du soutien de la collectivité qui le désigne.

La collectivité s'engage à fournir au délégué toutes les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches, ainsi qu'à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité est tenue de s'impliquer dans toutes les questions relatives à la protection des données, et notamment les communications interne et externe sur la désignation du délégué à la protection des données. Toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le traitement des données doivent pouvoir accéder aux coordonnées de votre DPD.

La collectivité s'engage à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

La désignation, réalisée en ligne sur le site de la CNIL, prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

Enfin, le DPD doit pouvoir agir de manière indépendante. A ce titre, il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement désigné à l'article 2, et/ou du correspondant désigné par la collectivité.

La collectivité adhérente veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5 : Contenu de la prestation

La prestation proposée par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn prévoit une intervention du délégué à la protection des données découpée en deux phases.

Une phase initiale primordiale destinée à faire l'état des lieux de la situation de la commune, et à proposer des solutions pour mettre en conformité les traitements avec la réglementation, puis une phase de suivi et de veille qui devra se poursuivre par la suite.

1/ Phase initiale

Partie administrative

- Rencontres / réunions d'information sur le RGPD
- Formalités administratives : désignation du DPD, notifications aux agents et aux instances représentatives du personnel
- Inventaire des traitements de données personnelles
- Constitution d'un registre de traitement
- Recommandations, informations
- Mise en place de procédures internes et de documentation

Partie technique

- Sécurité informatique
- Analyse de risque sur les données les plus sensibles
- Sensibilisation et conseils sur la sécurité informatique

2/ Phase de suivi et de veille

- Gestion et suivi des recommandations et préconisations
- Mise à jour du registre
- Veille juridique sur le traitement des données personnelles
- Rencontres avec le responsable du traitement et/ou le correspondant de la collectivité

ARTICLE 6 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

De manière plus précise, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- ✓ D'organiser des réunions de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- ✓ De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ D'analyser les points de non-conformité ;
- ✓ D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- ✓ De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- ✓ De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- ✓ D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- ✓ De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- ✓ De coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être son point de contact.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements (Papier et numérique) mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

ARTICLE 7 : La responsabilité du traitement des données

Le délégué à la protection des données ne pourra pas être tenu responsable en cas de non-respect du règlement.

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

L'article 24.1 du RGPD prévoit que compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement.

Lorsque le traitement des données doit être sous-traité, le responsable de traitement doit s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

ARTICLE 8 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Si la collectivité souhaite poursuivre la mission avec l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn, elle devra nécessairement conclure un nouveau contrat.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La tarification est fixée par tranches en fonction du nombre d'habitants de la collectivité ou de l'établissement public, et est établie dans la grille ci-dessous.

Au regard des différences significatives de contenu de mission entre le départ de la prestation, et la poursuite de la mission, il a été décidé de proposer un montant initial plus élevé la première année, puis réduit les années suivantes (Cf. article 5 du présent contrat).

Communes	Prix première année	Prix par an années suivantes
0 à 249 habitants	180 €	126 €
250 à 499 habitants	220 €	154 €
500 à 1499 habitants	280 €	196 €
1500 à 3499 habitants	380 €	266 €
3500 à 4999 habitants	500 €	350 €
5000 à 9999 habitants	650 €	455 €
10000 à 19999 habitants	850 €	595 €

Au regard du seuil applicable à votre collectivité, le présent contrat est conclu pour la somme de : 280 € la première année, 196 € les années suivantes.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn facturera la prestation sous forme de note de débours. La première facturation interviendra au bout d'un an à compter de la signature du contrat, à la date anniversaire, puis chaque année à la même date.

ARTICLE 10 : Modification du présent contrat

Des modifications pourront être apportées au contrat sous la forme d'avenant convenu et signé par les deux parties, et annexé à celui-ci. Les modifications ne pourront pas bouleverser l'économie du contrat, sans quoi il sera nécessaire de résilier le présent et d'en conclure un nouveau.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à tenter de le résoudre par la voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, il conviendra de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent.

ANNEXE 3

REGLEMENT DES CIMETIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture dans les cimetières communaux

La sépulture aux cimetières communaux est autorisée :

- aux personnes décédées sur la Commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la Commune quel que soit le lieu de décès,
- aux personnes non domiciliées sur la Commune mais possédant une sépulture de famille ou en tant qu'ayant droit et ce quel que soit le lieu de décès,
- aux personnes non domiciliées sur la Commune et ayant des attaches familiales,
- aux personnes nées sur la Commune,
- aux personnes qui ont un lien particulier avec la Commune, après accord du Maire.

Article 2 : Choix des emplacements

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, il devra respecter les consignes d'alignement prévues par la Mairie.

Le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du caveau dans un délai de 6 mois.

Article 3 : Affectation

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été prévu de concession, ou au choix du concessionnaire,
- Soit dans une sépulture particulière concédée,
- Soit dans le dépositoire communal.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies peuvent être déposées soit dans un terrain concédé, soit dispersées au jardin du souvenir soit dans une case du funérarium.

Article 4 : Dépositoire

Le dépositoire est un caveau provisoire appartenant à la Mairie, mis à disposition gratuitement, des familles, lorsque celles-ci n'ont pas prévu le choix de sépulture. Le ou les corps déposés devront être placés dans un cercueil hermétique conformément l'article R 363-28 du Code des Communes. La durée d'occupation ne devra pas excéder 6 mois.

Article 5 : Dimensions, tarifs d'une concession

Surface	Capacité	Largeur totale	Longueur totale	Profondeur
3.12 m ²	2 personnes	1.30	2.40	Maxi 1.50
4.32 m ²	4 personnes	1.80	2.40	Maxi 1.50
4,38 m ²	4 personnes	1.30	2.60	Maxi 1.50
4.42 m ²	4 personnes	1.70	2.60	Maxi 1.50
4.68 m ²	4 personnes	1.80	2.60	Maxi 1.50

Les passe-pieds appartiennent au concessionnaire. Ils doivent être garnis soit en béton, soit en granit, soit en marbre.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur, au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par le conseil municipal. Le montant des

droits est réparti entre la commune (2/3 de la somme) et le Centre Communal d'Actions Sociales (1/3).

L'acquéreur doit prévoir à ce tarif le rajout des frais d'enregistrement prélevés par Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Article 6 : Définition et durée d'un contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Lorsqu'un terrain est concédé, les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : personne expressément désignée.
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit et alliés.
- Une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec un lien affectif.

Il est possible dans ce dernier type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions sont délivrées à titre perpétuel.

Article 7 : Dimensions, durée et tarif d'une tombe

Dans la partie du cimetière affectée aux terrains communs (tombes), chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Ces tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué.

La Mairie se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes décédées sans ressources ou isolées.

Après les formalités d'usage (publication de la décision), la mairie peut, en cas de constatation d'abandon d'entretien, reprendre en sa possession la dite concession.

Article 8 : Rétrocession

Un concessionnaire pourra, après acceptation du Conseil Municipal, rétrocéder à la commune, une concession non occupée.

AMÉNAGEMENT DES CIMETIERES

Article 9

Les cimetières sont divisés en parcelles, chaque parcelle possède un numéro ; elles sont vendues au fur et à mesure des demandes et en suivants.

Article 10 : Enregistrements

Des registres sont tenus à la mairie dans lesquels sont mentionnés le nom et prénom de l'acquéreur, le numéro de la parcelle, le type de concession, la date et le coût de l'enregistrement de la vente.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 11 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public en permanence.

Article 12 : Accès aux cimetières des personnes

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un animal, même tenu en laisse.

Les cris, chants, musiques sont interdits. Sera expulsée, toute personne qui aurait un comportement indécent et irrespectueux.

Les personnes y travaillant doivent être admises par autorisation de la mairie.

Article 13 : Accès aux cimetières des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur des cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de services utilisées par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux
- des véhicules aux personnes à mobilité réduite.

Article 14: Il est expressément interdit

-D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les portes et murs des cimetières.

-De déplacer des objets, de couper ou d'arracher des fleurs sur les tombes d'autrui,

-De déposer des ordures dans toute partie autre que celle prévue à cet effet.

Article 15 : Responsabilité en cas de vol

La mairie n'est pas rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise à la famille. En cas de non-respect, la Mairie effectuera les travaux, d'office, aux frais du concessionnaire ou des ayant-droits.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 : Une inhumation, un dépôt d'urne, une dispersion de cendres, une ouverture de fosse ou de caveau ne pourront avoir lieu sans autorisation de la Mairie. La demande devra mentionner l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'action.

Toute personne qui interviendrait sans cette autorisation sera passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 18 : Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation de travaux par la Mairie.

Article 19 : Signes et objets funéraires

Sous réserves de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront pas déplacer les limites du terrain.

Article 20 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et année de décès. Toute autre inscription devra être préalablement déclarée à la Mairie.

Article 21 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, granit, marbres ou métaux inaltérables.

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs) reconnue gênante devra être déposée à la demande de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder à ce travail. Aucune dalle ne doit empiéter le domaine communal.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 22 : Travaux

En dehors du cadre prévu à l'article 17, toute entreprise devra effectuer des travaux dans les cimetières doit obligatoirement faire une déclaration en Mairie comportant les jours et heures d'intervention. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux de construction ou de terrassement sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 23 : Responsabilités

La Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux caveaux voisins. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Le drain devra être raccordé au drain situé, en milieu de l'allée. Il sera remblayé de gravier, à l'identique de celui existant.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, et, réparer, le cas échéant les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance, la Mairie fera effectuer la remise en état aux frais de l'entreprise.

Article 24 : Protection des usagers

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner le passage des piétons. Les fouilles devront être entourées de barrières ou obstacles visibles afin d'éviter tout danger de chute.

Aucun dépôt ne pourra être fait sur les sépultures voisines. Il est interdit de déplacer, enlever des signes funéraires existants aux abords du chantier.

Fait et délibéré, le, jour, mois, an susdits et ont signé les membres présents.

ARNAL Hélène	AZAM Nicolas	BERTRAND Nicole	BRU Daniel	CABAL Marie-Christine
CAPELLE Chantal	CASIMIR Jérôme	CHAMAYOU Christian	DELPY Caroline	FONTES Nadine
LUCIO Jean-Pierre	MALROUX Marie-Claire	MARLOT Ludovic	SARMAN Albert	VALAT Raymond